



Référence courrier : CODEP-CHA-2023-027662

**IS Industrie - Agence de Saint-
Martin-sur-le-Pré**

33 rue des Dats

51520 SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE

Châlons-en-Champagne, le 2 mai 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 13 avril 2023 sur le thème de la radioprotection dans le domaine industriel

N° dossier : Inspection n° INSNP-CHA-2023-0204

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 13 avril 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.



SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 13 avril 2023 a permis de prendre connaissance de vos activités de radiographie industrielle, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier des axes de progrès.

Les inspecteurs se sont entretenus avec les acteurs principaux mettant en œuvre la politique de radioprotection au sein de l'établissement, en particulier le directeur de l'établissement, le chef de centre, le conseiller en radioprotection Région Nord Est, le conseiller en radioprotection groupe et le conseiller en radioprotection de l'agence et radiologue.

Les inspecteurs tiennent à souligner la qualité des échanges avec tous les interlocuteurs au cours de la journée d'inspection.

À l'issue de cette inspection, il ressort que l'organisation de la radioprotection est satisfaisante. Au sein de l'établissement, le stockage des sources de rayonnements ionisants est correctement mis en place, et l'accès aux zones délimitées est restreint au personnel autorisé. Un programme des vérifications existe et est effectivement mis en œuvre. Le personnel est correctement suivi, et la formation à la radioprotection des travailleurs est complète et dispensée à tous les travailleurs concernés.

Deux constats donnent cependant lieu aux améliorations reprises ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Pas de demande à traiter.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

- **Signalisation lumineuse des enceintes de tirs X (décision n° 2017-DC-0591)**

Observation III.1 : Les inspecteurs ont constaté qu'un dispositif lumineux signalant le caractère intermittent du zonage avait été mis en place au niveau de l'appareil électrique émettant des rayonnements ionisants. Cependant, le voyant rouge signalant l'émission des rayonnements ionisants étant peu visible, il vous revient d'y remédier.



- **Co-activité et coordination des mesures de prévention**

Observation III.2 : Des plans de prévention ne sont pas rédigés avec toutes les entreprises extérieures intervenant en zone délimitée. Leur généralisation doit être mise en place.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Le courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles ne sera pas publié.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

Signé par

Dominique Loasil